UPEC
UNIVERSITÉ PARIS-EST CRÉTEIL VAL DE MARNE
Connaissance - Action

ARRETE n°2017-58

portant organisation de l'élection à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)

Le Président par intérim de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC)
(dénomination d'usage de l'Université Paris 12 - Val de Marne),

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et suivants ;
Vu les statuts de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en conseil d'administration du 10 novembre 2017, et notamment son article 21 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) du 10 novembre 2017,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'élection à la présidence de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne (UPEC) se déroulera lors de la réunion des membres élus et des personnalités extérieures du Conseil d'administration qui se tiendra le **vendredi 22 décembre 2017 à partir de 9h30**.

ARTICLE 2 : Le président est élu à la **majorité absolue des membres du Conseil d'administration :**

- 14 représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs :
  - collège A : 7 membres
  - collège B : 7 membres
- 4 représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé (BIATSS)
- 6 représentants des usagers
- 8 personnalités extérieures.

ARTICLE 3 : Sont éligibles à la fonction de président de l'université les **enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité**.

Les fonctions de président de l'université sont incompatibles avec celles de membre élu du Conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes ; en particulier, nul ne peut être Président de plus d'une université.
Le mandat du Président est renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : La convocation par laquelle les membres du conseil d'administration sont invités à se réunir afin d'élire le président de l'université leur est adressée au plus tard le **jeudi 7 décembre 2017**.

ARTICLE 5 : Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être **formulées par écrit et accompagnées d'une déclaration d'intention (profession de foi) au format A4 et comportant au maximum 7 500 signes espaces non compris, en couleurs ou en noir et blanc, sans logo, ni image.**

Les candidatures et les déclarations d'intention (profession de foi) doivent être déposées ou reçues (dans le cas d'une transmission par courriel) en même temps et :

au plus tard le vendredi 15 décembre 2017 à 12h00 (midi).

A l'adresse suivante : *elections@u-pec.fr - Direction des affaires juridiques et générales, bâtiment i3, 3ème étage, Campus centre, 61 avenue du Général de Gaulle à Créteil.*

Toute candidature déposée reste acquise pour le tour suivant et le cas échéant, la séance suivante, sauf volonté expresse d'un candidat de se retirer. Aucune nouvelle candidature ne peut être déposée entre deux tours de scrutin d'une même séance.

ARTICLE 6 : Modalités de représentation

Un membre du conseil d'administration empêché peut donner procuration à un autre membre, quel que soit le collège électoral. Parmi les usagers, seuls les titulaires sont invités à voter. Une représentante ou un représentant suppléant ne peut voter qu'en l'absence de l'élu titulaire auquel elle ou il est associé. En cas d'empêchement de son suppléant, un représentant titulaire des usagers peut donner procuration à un autre membre ayant voix délibérative, c'est-à-dire soit à un autre titulaire, soit à un suppléant dont le titulaire associé est absent.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

ARTICLE 7 : Déroulement du scrutin

La séance au cours de laquelle l'élection de la Présidente ou du Président est portée à l'ordre du jour est présidée par la doyenne ou le doyen d'âge des membres du Conseil d'administration présents non-candidats. Les assesseurs sont respectivement la ou le plus âgé et la ou le plus jeune des autres membres du Conseil d'administration restant non candidats.

À l'ouverture de la séance, les modalités de déroulement du scrutin ainsi que les règles d'utilisation des procurations et de majorité sont rappelées aux électrices et électeurs.

Un représentant de la Direction des affaires juridiques et générales de l'université enregistre les pouvoirs déposés par les membres élus du conseil dans la limite de deux pouvoirs par mandataire. Il établit la liste des présents et des pouvoirs dont les présents sont porteurs.

L'ordre de prise de parole des candidats à la présidence est déterminé par tirage au sort effectué par le plus jeune des assesseurs.

Chaque candidat est invité à présenter son projet, pendant une durée de 10 minutes maximum.

Chaque candidat est, par la suite, invité à répondre aux questions des électeurs, non candidats, pendant une durée supplémentaire de 20 minutes maximum.

La Présidente ou le Président de séance distribue la parole à l'ouverture des débats, note l'ordre des questions en veillant à respecter la parité entre collèges et la qualité d'électrice ou d'électeur non-candidat des participantes et participants.

La Présidente ou le Président du bureau de vote est le garant du bon déroulement des débats. Elle ou il est également le garant du respect du temps de parole de chacune ou chacun des candidats.

ARTICLE 8 : Vote des électeurs

Chaque votant est appelé par la présidente ou le président de séance à se présenter à la table de vote.

Après s'être muni du matériel de vote et d'un exemplaire des bulletins de chacune des candidates et de chacun des candidats, chaque électrice et électeur est invité à exprimer son choix dans l'isoloir, à émarger et à insérer son bulletin dans l'urne. Une électrice ou un électeur arrivant en cours de séance peut voter jusqu'au dépôt dans l'urne du bulletin de la dernière électrice ou du dernier électeur appelé à voter, sauf si elle ou il a déjà voté par procuration. Un procès verbal de déroulement est dressé et signé par les membres du bureau de vote à chaque tour de scrutin.

À l'issue du scrutin, le dépouillement est effectué par le bureau de vote en présence des électrices et électeurs et des candidates et candidats. Sont considérés comme nuls les bulletins blancs, les bulletins sans enveloppe, les enveloppes comportant plusieurs bulletins différents, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance et les bulletins portant le nom de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

A l'issue du dépouillement, les membres du bureau de vote dressent et signent le procès verbal de dépouillement.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration, il est procédé à un second tour, puis à un troisième, dans la limite de quatre par séance. Entre chaque tour, lors de la même séance, une suspension de celle-ci peut être aménagée pendant une courte durée.

A la reprise de séance pour procéder au tour de scrutin suivant, chacun des candidats dispose, dans le même ordre que pour le premier tour, d'un temps de parole de 5 minutes, suivi d'un temps pour répondre aux questions des électeurs de 10 minutes.

ARTICLE 9 : Proclamation des résultats

Les résultats de chaque tour de scrutin sont consignés dans le procès-verbal de dépouillement de la séance.

Les résultats, proclamés par arrêté du président de l'université, font l'objet d'une publication dans les cinq jours à compter de la date du scrutin.

ARTICLE 10 : Modalités d'information

L'ensemble des candidatures et des lettres d'intention régulièrement déposées seront publiées par voie d'affichage sur tous les sites concernés par l'élection et transmises par voie électronique aux électrices et électeurs.

Les candidatures et les lettres d'intention régulièrement déposées seront publiées dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

ARTICLE 11 : Le Directeur général des services de l'UPEC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 4 décembre 2017

Le Président par interim

Frédéric GERVAIS